

N° 08/00032  
du 25/01/2008

LG/OG

*Inrepetition: controle dans un local a usage*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*professionnel  
(restaurant)*

*subor donnee a l'existence d'une regonition  
du ministere public (78-2-1 EPP  
324-12 CT)*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

APPELANT :

M. Yongjun C [REDACTED]

né le 14 Novembre 1978 à QINGTIAN (CHINE)  
de nationalité CHINOISE

Comparant en personne

Assisté de Maître NAMIGO HAR, avocat au barreau de Paris  
et de Lei ZHANG interprète en langue chinoise, serment préalablement  
prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : L. GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 18/01/2008 pour  
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 25/01/2008 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 25/01/2008 à 14 h 44

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 22/01/2008 régulièrement notifié à Monsieur Yongjun C. ressortissant chinois, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 22/01/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Yongjun C., dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 21 heures 20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Janvier 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Yongjun C. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 24/01/2008 à 21 heures 20 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Yongjun C. par déclaration du 25/01/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 16 ;

Où la plaidoirie de Me NAMIGO HAR, avocat au barreau de Paris ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

L'identité de l'appelant a été vérifiée et son interpellation effectuée dans le cadre d'une opération de police dans un lieu à usage professionnel (restaurant) par application de dispositions de l'article 78-2-1 du code pénal et 324-12 du code du travail.

Les policiers "aux frontières" ont opéré sur instruction de leur hiérarchie selon les termes de leurs procès verbaux.

Ce mode opératoire apparaît irrégulier dès lors que le pouvoir d'introduction dont disposent divers fonctionnaires d'état par application du code du travail pour procéder à la recherche des infractions à la législation sociale, et qui leur permet incidemment de constater d'autres types d'infractions, est subordonné à l'existence d'une réquisition du ministère public.

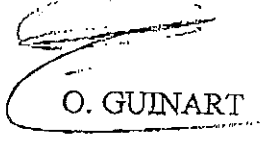
Tel n'étant pas le cas en l'espèce, c'est à bon droit, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus de ses moyens d'appel, que l'appelant soutient l'irrégularité de la procédure d'interpellation qui a immédiatement précédé sa garde à vue et son placement en rétention et sollicite la réformation de l'ordonnance dont appel et le rejet de la demande de prolongation de la rétention formée par M le Préfet.

PAR CES MOTIFS

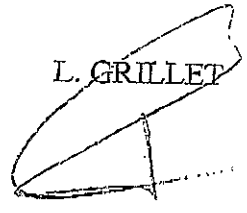
Réforme l'ordonnance dont appel,

Rejette la demande de prolongation de la rétention formée par M le Préfet.

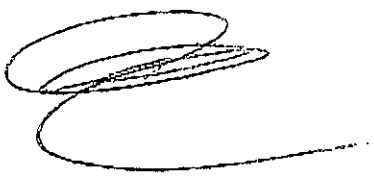
LE GREFFIER

  
O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
L. GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

